



POUVOIR JUDICIAIRE

A/63/2022-CS

DCSO/99/22

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 17 MARS 2022

Plainte 17 LP (A/63/2022-CS) formée en date du 7 janvier 2022 par A_____ S.A.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par pli recommandés du greffier du
à :

-A_____ S.A.

_____.

- **Office cantonal des poursuites.**

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte adressé le 7 janvier 2022 à la Chambre de surveillance, A_____ SA a formé une plainte au sens de l'art. 17 LP contre la décision – rendue le 17 décembre 2021 par l'Office cantonal des poursuites (ci-après : l'Office) – de refuser d'enregistrer l'opposition qu'elle avait formée le 15 décembre 2021 au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 1^{er} décembre 2021;

Que, le 27 janvier 2022, la poursuivie s'est acquittée en mains de l'Office du solde dû sur la poursuite n° 1_____, ce qui a entraîné son extinction;

Considérant, **EN DROIT**, que l'extinction de la poursuite n° 1_____ prive la plainte de son objet, la question de la recevabilité de l'opposition tranchée par la décision contestée n'ayant plus de pertinence;

Que la cause sera en conséquence rayée du rôle;

Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), aucuns dépens ne pouvant être alloués (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

Au fond :

Constate que la plainte formée le 7 janvier 2012 par A_____ SA contre la décision rendue le 17 décembre 2021 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite n° 1_____ est devenue sans objet.

Raye en conséquence la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Mathieu HOWALD; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.